



---

### 7.1.6 – Régies de recettes

---

#### Le Maire de Robion,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020, autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°16 du 10 avril 2006 créant une régie de recettes pour le fonctionnement du service des fêtes et manifestations ;

Vu la décision AU 2022-079 du 05 octobre 2022 modifiant l'article 3 de la décision n°16 du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/06/2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'article 3 de la décision AU 2022-079 du 05 octobre 2023 concernant la régie de recettes pour le fonctionnement du service des fêtes et manifestations ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles 10 et 11 de la décision n°16 du 10 avril 2006 concernant la régie de recettes pour le fonctionnement du service des fêtes et manifestations ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** - L'article 3 de la décision AU 2022-079 du 05 octobre 2022 est complété comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées ou participations aux différentes fêtes et manifestations organisées par la Commune,
- Droits de place des forains,
- Bals,
- Concours,
- Droits de place des marchés hebdomadaires, marchés occasionnels et foires,
- Encaissement des redevances lors de l'installation des cirques sur la commune,
- Prix de vente de la monographie de ROBION, œuvre de Monsieur André DUMOULIN,
- Vente de tee-shirts, autres objets publicitaires et promotionnels à l'effigie de la commune.

**ARTICLE 2** - Le régisseur tiendra une comptabilité des stocks des ouvrages, tee-shirts et autres objets.

**ARTICLE 3** - L'article 10 de la décision n°16 du 10 avril 2006 est modifié comme suit :  
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - L'article 11 de la décision n°16 du 10 avril 2006 est modifié comme suit :  
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Certifié exécutoire, la  
décision ayant été affichée  
le  
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 12 juin 2023  
Le Maire,  
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230612-AU\_2023\_061-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

